

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.553 du 5 août 1998

A.78.888/VIII-913

En cause : **GELISSEN** Edouard,
avenue du Petit Sart 139
510 Jambes,

contre :

- 1. le Port autonome de Namur,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre-Paul VANGHEUCHTEN, avocat,
rue des Cotteaux 227
1030 Bruxelles,
- 2. la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1 A
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 9 juin 1998 par Edouard GELISSEN, qui défère à la censure du Conseil d'Etat, «en vue de l'imposition d'une astreinte, pour non respect de l'arrêt d'annulation du 6 juillet 1994, n° 48.496 (A.48343/VI-10980), les actes suivants :

- «1. Article 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3/7/97, portant les nouveaux statuts du port autonome de Namur et autorisant le conseil d'administration du port à désigner, à dater du 31/7/97, un autre que le requérant comme secrétaire du conseil d'administration du port;

2. Article 14 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31/7/97, portant les nouveaux statuts du port autonome de Namur et autorisant le conseil d'administration du port à désigner, à dater du 31/7/97, une ou des personnes autres que le requérant pour des tâches de gestion confiées au directeur du port par son règlement d'ordre intérieur ou par décision de son conseil d'administration;
3. Disposition de l'article 7 du règlement d'ordre intérieur du port autonome de Namur, pris le 22/10/97, réservant les emplois d'agents du port aux agents du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports mis à sa disposition par le Gouvernement wallon;
4. Article 7 du règlement d'ordre intérieur du port autonome de Namur, pris le 22/10/97, plaçant le Service de gestion du port sous la direction du fonctionnaire le plus élevé en grade, parmi ceux qui sont mis à disposition du port et non sous celle du directeur du port;
5. Disposition de l'article 7 du règlement d'ordre intérieur du port autonome de Namur, pris le 22/10/97, autorisant le fonctionnaire dirigeant à désigner avec l'accord du conseil d'administration du port, parmi le personnel du Service de gestion, un gestionnaire chargé de la conduite des affaires journalières et du secrétariat du conseil, alors que le directeur du port était chargé de ces tâches;
6. Disposition de l'article 8 du règlement d'ordre intérieur du port autonome de Namur, pris le 22/10/97, permettant au conseil d'administration de désigner le personnel du port par la simple approbation d'un organigramme présenté par le fonctionnaire dirigeant;
7. Décision prise le 22/10/97, par le conseil d'administration du port autonome de Namur, de désigner Pierre SION comme fonctionnaire dirigeant le Service de gestion du port;
8. Décision prise le 22/10/97, par le conseil d'administration du port autonome de Namur, de désigner René LEPINE comme Gestionnaire au Port autonome de Namur, Secrétaire du Conseil d'Administration;
9. Approbation, de date inconnue, par le Ministre délégué du Gouvernement wallon, de la disposition sub. 3;
10. Approbation, de date inconnue, par le Ministre délégué du Gouvernement wallon, de la disposition sub 4;
11. Approbation, de date inconnue, par le Ministre délégué du Gouvernement wallon, de la disposition sub. 5;
12. Approbation, de date inconnue, par le Ministre délégué du Gouvernement wallon de la disposition sub 6;

13. Décision de la Région wallonne, autorité de tutelle, de ne pas annuler la décision sub. 7;
14. Décision de la Région wallonne, autorité de tutelle, de ne pas annuler la décision sub. 8»;

Vu la note d'observations des parties adverses;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 36, rétabli par la loi du 17 octobre 1990;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 août 1998;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, la partie requérante, Me SAMBON, loco Me VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me COENRAETS, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit en son § 1^{er}:

« Lorsque le rétablissement de la légalité signifie que l'annulation d'un acte juridique comme mentionné à l'article 14 doit être suivie d'une nouvelle décision des autorités ou d'un nouvel acte des autorités, la

personne à la requête de laquelle l'annulation est prononcée, peut si l'autorité ne remplit pas ses obligations, demander au Conseil d'Etat d'imposer une astreinte à l'autorité en question. Lorsqu'il ressort d'un arrêt en annulation une obligation d'abstention vis-à-vis de certaines décisions pour l'autorité administrative, la personne à la requête de laquelle l'annulation est prononcée peut demander au Conseil d'Etat d'ordonner à l'autorité sous peine d'une astreinte, de retirer les décisions qu'elle aurait prises en violation de l'obligation d'abstention découlant de l'arrêt d'annulation.

Cette requête n'est recevable que si le requérant a enjoint à l'autorité par une lettre recommandée à la poste, de prendre une nouvelle décision et qu'au moins trois mois se sont écoulés depuis la notification de l'arrêt en annulation. L'astreinte ne peut être encourue avant que l'arrêt qui la fixe ne soit notifié»;

Considérant que la mise en demeure visée à l'alinéa 2 de ce paragraphe est requise pour les deux hypothèses visées à l'alinéa premier; que dans la seconde de ces hypothèses – celle où l'arrêt d'annulation implique une obligation d'abstention –, la «nouvelle décision» que le requérant doit enjoindre à l'autorité de prendre est celle de retirer les décisions illégales;

Considérant que le requérant ne produit aucune mise en demeure qu'il aurait adressée aux parties adverses leur enjoignant de retirer les diverses dispositions attaquées, et qu'il ne fait aucune mention d'une mise en demeure qu'il leur aurait adressée; que la demande d'astreinte n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIII^e chambre des vacations, le 5 août 1900 nonante-
huit par :

MM. GEUS,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J.-Cl. GEUS.